

approches d'écoles; 40 milles à l'heure en rase campagne. Les véhicules commerciaux d'un poids de plus de 4,000 lb doivent se limiter partout à une vitesse de 25 milles à l'heure.

Nouveau-Brunswick.—C'est la division des automobiles du ministère des Travaux Publics qui, d'après la loi sur l'automobilisme de 1934, enregistre les autos et délivre les permis. Toute personne qui conduit un auto doit posséder un permis de conducteur. Les voitures doivent être enregistrées chaque année et, outre le droit d'inscription, une redevance annuelle est payable le 1er janvier. Les étrangers à la province peuvent, sans s'inscrire au Nouveau-Brunswick, conduire un auto enregistré dans une autre province ou un autre pays pendant plus de 90 jours par an ou toute période de moindre durée accordée en pareil cas par la province ou l'État où est inscrite la voiture du touriste étranger. La vitesse d'un véhicule automoteur ne doit pas dépasser un chiffre raisonnable, tout compte tenu du volume de la circulation, et elle ne doit pas constituer une menace à la vie ou à la propriété. Les véhicules commerciaux ne peuvent dépasser 30 milles à l'heure. Les infractions entraînent la révocation du permis, l'imposition d'une amende, ou l'incarcération.

Québec.—La loi concernant les automobiles est contenue dans les Statuts révisés de 1925, c. 35. Les autos doivent être enregistrés au bureau du Trésorier provincial, et cet enregistrement doit être renouvelé chaque année le 1er mars. Certains autos appartenant aux autorités provinciales ou municipales et les tracteurs agricoles sont enregistrés gratuitement. L'article 10 de la loi accorde aussi des exemptions en faveur de certains véhicules commerciaux et de voitures de tourisme enregistrés dans les autres provinces. Les voitures doivent être munies de silencieux et lorsque le chauffeur s'absente, elles doivent être cadenassées de manière à empêcher le démarrage. La vitesse permise est comme suit: dans les cités, villes et villages, 20 milles à l'heure; sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, 20 milles à l'heure; en pleine campagne, 30 milles à l'heure. Les automobiles doivent arrêter avant de traverser une voie ferrée. Ils doivent stopper derrière les tramways immobilisés pour permettre la montée et la descente des voyageurs; ils doivent réduire leur vitesse à 16 milles à l'heure en recontra un autre véhicule. La vitesse ci-dessus ne s'applique qu'aux automobiles de tourisme. Les camions munis de bandages en caoutchouc massif ne peuvent dépasser la vitesse de 8 milles à l'heure lorsqu'ils sont chargés et de 10 milles à l'heure lorsqu'ils sont vides. Ceux munis de pneumatiques peuvent circuler à 12 milles à l'heure dans le premier cas et 15 milles dans le second. Les autobus peuvent circuler à une vitesse de 30 milles à l'heure en rase campagne.

Ontario.—Dans cette province, la loi sur l'automobilisme, sous l'administration du service de l'automobilisme du ministère de la Voirie, régit la circulation des automobiles sur les grandes routes. Les permis pour les automobiles et leurs conducteurs sont émis pour l'année civile. Les voitures appartenant à des personnes domiciliées en d'autres provinces, qui ne résident ni ne font affaires dans l'Ontario durant plus de trois mois consécutifs, peuvent circuler dans l'Ontario sans plaques d'enregistrement de cette province. Les voitures pour voyageurs enregistrées aux États-Unis peuvent circuler dans l'Ontario sans plaques de cette province pendant trente jours de l'année. La vitesse est limitée à 20 milles à l'heure dans les cités, villes et villages et à 35 milles en rase campagne. Aux carrefours, aux passages à niveau et là où la visibilité est insuffisante, la vitesse permise est de 10 milles dans les cités, villes et villages et 15 milles en campagne. Les automobilistes doivent s'arrêter derrière les tramways immobilisés pour permettre aux voyageurs d'y monter ou d'en descendre. Aux croisements des rues, la priorité de passage appartient aux véhicules qui arrivent par la droite et avant de s'engager